

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de
loi de finances rectificative pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur Général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e légis.) : 488, 504 et in-8° 84.

Sénat : 43 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (taux et barèmes) (bénéfices industriels et commerciaux) - Impôt sur les sociétés - Contribution foncière des propriétés non bâties - Patente - Taxe sur la valeur ajoutée - Douanes - Sceau (droit de) - Impôts locaux - Pollution (air) - Engrais et amendements - Aviculture - Spectacles (impôt sur les) - Appareils automatiques (taxe sur les) - Calamités - Sociétés d'études - Navigation de plaisance - Fiscalité immobilière - Etablissements publics - Mutualité agricole - Code rural - Agents communaux - Inspection sanitaire des viandes - Code des douanes - Ventes par correspondance - Oléagineux (marché) - Marché commun - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) - Sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée) - Mutualité - Relations financières internationales - Pologne - Paris - Caisse des dépôts et consignations - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) - Logement - Immeubles - Institut géographique national.

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative qui nous est soumise est la seconde de l'année. En 1965, 1966 et 1967 nous n'en avons examiné qu'une.

Après l'abandon de la règle de l'équilibre budgétaire et de la règle qui enfermait la progression de la dépense publique dans la limite de la croissance de la production intérieure brute, voilà qu'un troisième pilier de la nouvelle politique financière s'écroule. Ainsi se trouve mise en évidence, en un délai très bref, la fragilité du redressement qui avait été opéré à la suite d'une dévaluation réussie.

Plus encore que l'abandon des principes, l'évolution des chiffres rend compte de la dégradation de la situation financière, laquelle ne fait que refléter la dégradation de la situation économique. Les ouvertures nettes de dotations en cours d'année se sont accrues, exercice après exercice, en même temps que se creusait le découvert et, fait beaucoup plus grave, que les recettes définitives n'arrivent plus à couvrir, en 1967, les dépenses définitives. Le tableau qui suit en témoigne :

	1964	1965	1966	1967
	(En millions de francs.)			
Ouvertures nettes de dotations en cours d'année.....	+ 2.017	+ 2.871	+ 6.760	+ 6.795
Montant du découvert final.....	— 887	— 994	— 3.454	— 7.208
Solde des opérations à caractère définitif	+ 4.325	+ 4.633	+ 2.890	— 6.028

Tout observateur attentif à la vie des affaires publiques serait en droit de se poser la question suivante : existe-t-il une « fatalité » financière puisque des gouvernements bénéficiant de la stabilité ne font pas mieux que des gouvernements cahotés par les jeux de la politique ?

Pour notre part, nous nions tout déterminisme en la matière. Le constat d'échec que nous venons de dresser ne nous surprend pas car il n'est que l'aboutissement normal d'une persévérance dans l'erreur : poursuivre des objectifs extérieurs démesurés par rapport à nos moyens plutôt que de jeter les forces vives du Pays dans la seconde révolution industrielle que nous abordons un peu tard et pratiquement seuls, devait se payer un jour ou l'autre. Les échéances arrivent.

Ce n'est pas impunément que la grenouille de la fable voulut se faire plus grosse que le bœuf.

L'EXAMEN DES CREDITS

I. — Le contenu du projet.

Compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement à son projet devant l'Assemblée Nationale, le « collectif » qui nous est présenté porte ouverture de 721,3 millions de francs d'autorisations de programme et de 7.587,7 millions de francs de crédits de paiement.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les crédits demandés dans le présent projet en ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires s'élèvent à 6.773,6 millions de francs dont 493,6 millions pour le titre III (moyens des services) et 6.280 millions pour le titre IV (interventions publiques).

1° *Au titre III*, deux budgets à eux seuls absorbent un peu plus de 90 % des dotations supplémentaires, ainsi qu'il est de coutume chaque année :

a) Celui des *Charges communes* (297,7 millions) qui enregistre notamment les conséquences financières des mesures suivantes :

	(En millions de francs.)
— amélioration des rémunérations des fonctionnaires	217
— relèvement de la prime de transport pour compenser les hausses de tarifs	5
— réforme de la sécurité sociale (augmentation des cotisations patronales, suppression du remboursement par l'Etat des dépenses d'assurance-maternité)	65,5

b) Celui de l'*Education nationale* (149,6 millions) pour faire face aux besoins de la dernière rentrée et plus particulièrement à la mise en place de la prolongation de la scolarité obligatoire (création de 600 postes d'instituteurs spécialisés).

2° *Au titre IV*, les principaux chefs de hausses concernent les interventions de caractère social et les subventions économiques :

a) *Ajustement de crédits sociaux :*

(En millions de francs.)

— couverture du déficit de la Sécurité sociale par une subvention qui se substitue aux avances	4.850
— aide sociale et médicale.....	50
— prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux	30
— retraites et pensions des anciens combattants et soins médicaux gratuits.....	33
— subvention au B. A. P. S. A.....	25
— subvention à l'établissement national des invalides de la marine.....	5
— sécurité sociale dans les mines.....	6
— fonds national de chômage.....	25

b) *Ajustement de crédits économiques :*

— subventions à la S. N. C. F.....	541
— soutien des marchés des céréales (354) et des oléagineux (112).....	466
— péréquation des prix des pâtes à papier....	5,5

A elles seules, ces deux rubriques constituent près de 97 % du total des subventions.

Parmi les 3 % restants, figurent notamment :

- l'aide à l'enseignement privé pour 72 millions de francs ;
- les contributions internationales pour 62 millions de francs ;
- l'aide militaire aux Etats africains et malgache pour 10,5 millions ;

— les subventions allouées aux communes en compensation des pertes de recettes qu'elles subissent du fait des exonérations dont bénéficient les constructions immobilières et les constructions navales pour 31,7 millions ;

— la subvention au Comité d'organisation des Jeux olympiques de Grenoble pour 13,6 millions.

*

* *

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les demandes d'ouvertures s'élèvent à 173,7 millions de francs en ce qui concerne les autorisations de programme (1) et à 559,2 millions en ce qui concerne les crédits de paiement.

Ces dotations peuvent se regrouper en deux rubriques :

1° *Les ouvertures de crédits de paiement correspondant à des opérations déjà engagées* qui traduisent la volonté d'accélérer les programmes lancés (à ce titre, il n'y a donc pas d'autorisation de programme nouvelle.)

Les suppléments de dotation les plus importants sont relatifs :

	(En millions de francs.)
— aux constructions scolaires et universitaires.	320
— aux constructions hospitalières et para-hospitalières	39
— au plan calcul.....	45
— aux constructions rurales.....	15
— aux établissements d'éducation surveillée.....	6,4

2° *Les ouvertures de dotations pour opérations nouvelles* puisqu'on trouve, aux chapitres concernés, des autorisations de programme sinon toujours des crédits de paiement.

Les mesures notables sont les suivantes :

	Autorisations de programme. (en millions de francs.)	Crédits de paiement. (en millions de francs.)
— achat du Palais de l'O. T. A. N.....	60,5	60,5
— programme spatial	47	25
— autoroutes	18	»
— airbus	13,2	12,2
— S. A. F. E. R.....	7,5	»

*

* *

(1) Compte tenu d'un amendement du Gouvernement déposé devant l'Assemblée Nationale : + 7,5 millions en autorisations de programme pour les S. A. F. E. R.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

En dépenses ordinaires, les demandes de crédits ne s'élèvent qu'à 4,4 millions de francs.

En dépenses d'équipement, par contre, les autorisations de programme et les crédits de paiement se montent respectivement à 397,6 et 230,5 millions de francs, les unes et les autres étant ainsi répartis :

	Autorisations de programme. (en millions de francs.)	Crédits de paiement. (en millions de francs.)
1° Section commune :		
— engins Hawk (paiement des taxes)...	50	»
— armement atomique tactique.....	»	9
— logements	»	1,4
— infrastructure O. T. A. N.....	»	36,6
2° Section Air :		
— phase « développement » des avions Jaguar et poursuite des études sur le Mirage F 1	339,5	20
— achat d'un Mystère XX pour le G. L. A. M.	8	»
3° Section Forces terrestres :		
— fabrications d'armement	»	149,8
— intendance	»	0,6
— transmissions	»	5
4° Section Marine :		
— munitions	»	6
— infrastructure	0,1	2,1

*
* * *

D. — LES BUDGETS ANNEXES

Il est demandé, pour le budget annexe des Postes et Télécommunications, l'inscription d'une autorisation de programme de 140 millions de francs :

— 100 millions pour l'acquisition d'avions Fokker F 27 destinés à la flotte aérienne postale ;

— 40 millions pour le financement d'une série d'opérations d'équipement et de modernisation dans le Sud-Ouest, somme correspondant au montant d'un prêt accordé par la Banque européenne d'investissement à la Caisse nationale des télécommunications.

*

* *

E. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1° *Les comptes d'affectation spéciale.*

Il est ouvert au Fonds spécial d'investissement routier un crédit de paiement de 20 millions de francs au bénéfice du chapitre 3 : « Exécution du plan de décongestion de la circulation urbaine ».

En compensation il est vrai, l'arrêté du 15 novembre dernier supprime une dotation d'égal montant au chapitre 2 : « Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental ».

2° *Les comptes de commerce.*

L'ouverture d'une autorisation de programme de 10 millions de francs est demandée au compte *Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme* pour financer les préemptions effectuées dans les zones d'aménagement différé. Les dotations déjà votées sont toutes engagées du fait de l'accélération de la constitution de Z. A. D., dans la région parisienne notamment.

*

* *

Le texte qui nous est soumis et dont nous venons d'analyser les grandes lignes n'est pas le seul à être intervenu : il faut donc tenir compte des modifications antérieures pour avoir la physiologie définitive du budget de 1967.

*

* *

II. — L'évolution du budget de 1967.

La loi de finances initiale avait fixé à 137.827 millions de francs le montant de l'ensemble des dépenses et à 137.830 millions de francs le montant de l'ensemble des ressources, laissant ainsi apparaître un solde positif de 3 millions de francs.

Il est vrai que le Gouvernement n'avait pas caché que certains problèmes n'ont pas été résolus et qu'ils le seraient en cours de gestion. Aussi divers textes sont-ils venus modifier et parfois même bouleverser les données initiales.

A. — L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Avant le dépôt du présent projet, un collectif et trois décrets d'avances — la ratification de ces derniers est d'ailleurs demandée à l'article 39 du texte que nous examinons — ont *augmenté* le montant des dotations initialement votées, à savoir :

— 624 millions de francs en ce qui concerne les autorisations de programme ;

— 4.628 millions de francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Par ailleurs, trois arrêtés ont *annulé* pour 528,6 millions de francs d'autorisations de programme et 570,3 millions de francs de crédits de paiement.

1° Les majorations :

a) La loi de finances rectificative du 21 juin 1967 a ouvert :

— au titre des comptes d'avances, un crédit de 3 milliards de francs destiné à combler le déficit de la Sécurité sociale ;

— au titre des comptes de prêts, un crédit égal au produit de l'emprunt d'équipement émis en mai, soit 1,25 milliard, réparti à raison d'un milliard au bénéfice du F. D. E. S. et de 250 millions au bénéfice du Crédit national et de la Banque du commerce extérieur.

b) Le décret d'avances du 28 juillet 1967 a été justifié par des raisons conjoncturelles : soutenir l'économie et faire face à la montée du chômage.

En crédits de paiement, les dotations supplémentaires s'élevaient à 207,9 millions de francs et, en autorisations de programme, à 577 millions.

Les mesures les plus importantes concernaient :

— la *construction* : 6.000 primes et 6.000 H. L. M. locatives supplémentaires ainsi que le lancement par anticipation de 4.000 H. L. M. financées dans le budget de 1968 ;

— les *routes* : 50 millions de francs au titre de l'entretien, 18 millions en crédits de paiement et 80 millions en autorisations de programme pour le Fonds routier ;

— les *ports* : 16,3 millions en crédits de paiement et 51,3 millions en autorisations de programme ;

— les *P. T. T.* : 212 millions de francs en autorisations de programme dont 180 pour les télécommunications ;

— le *Fonds national de chômage* : 45 millions

c) Le décret d'avances du 20 octobre 1967 a ouvert pour 31,4 millions de crédits de paiement et 47 millions d'autorisations de programme répartis entre l'Agriculture (enquêtes, statistiques et constructions rurales) et l'Equipement (reconstruction de villages sinistrés).

d) Le décret d'avances du 9 novembre 1967, justifié par les besoins urgents de la dernière rentrée scolaire, a ouvert pour 139 millions de crédits de fonctionnement au Ministère de l'Education nationale, dont 68 millions au titre de l'aide à l'enseignement privé.

2° Les annulations :

a) L'arrêté du 23 septembre 1967 a annulé, dans de nombreux chapitres de presque tous les départements ministériels, des dotations d'un montant unitaire relativement faible mais dont le total donne :

- 69,9 millions de francs pour les autorisations de programme ;
- 46,4 millions de francs pour les crédits de paiement.

b) L'arrêté du 16 octobre 1967 a supprimé 124,5 millions de crédits de fonctionnement ainsi répartis :

- 73 millions aux charges communes ;
- 10 millions aux services financiers ;
- 41,5 millions à l'Education nationale.

c) *L'arrêté du 15 novembre 1967* enfin, annule pour 399,4 millions de crédits de paiement et 458,7 millions d'autorisations de programme.

Le budget des armées supporte la plus forte amputation : la moitié des crédits de paiement (194,1 millions) et les neuf dixièmes des autorisations de programme (402,1 millions dont 339,5 millions pour le seul matériel aérien).

Les collectivités locales sont concernées pour une part non négligeable puisqu'on constate, en crédits de paiement, les annulations suivantes :

— 20 millions sur la tranche départementale du Fonds routier ;

— 15 millions à l'Agriculture sur les adductions d'eau, l'assainissement et l'électrification rurale ;

— 10 millions à la jeunesse et aux sports sur les constructions sportives et socio-éducatives ;

— 8 millions à l'Education nationale sur les constructions d'écoles normales et d'écoles spécialisées pour les inadaptés scolaires ;

— 4 millions à l'Intérieur sur les réseaux urbains.

*
* *

B. — L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES

« Au-dessus de la ligne », c'est une moins value de 410 millions de francs que l'on enregistre en recettes, tandis que l'inscription en dépenses d'une subvention de 4.850 millions au bénéfice de la Sécurité sociale permet à cette dernière de rembourser les avances qui lui ont été consenties en 1966 et 1967, les charges de l'Etat au-dessous de la ligne se trouvant diminuées d'autant : opération blanche sans doute du point de vue comptable, opération attendue puisqu'il était impossible de se leurrer sur la capacité de l'organisme à éteindre ses dettes à partir de ses ressources propres, mais opération dont il faut tenir compte sur le plan juridique.

Les 410 millions de moins-values constatées en matière de recettes à caractère définitif résultent, d'une part, de l'évolution spontanée de la situation économique, d'autre part, d'actions délibérées du Gouvernement.

1° *Le mouvement spontané des assiettes fiscales et des recettes non fiscales :*

La stagnation de l'économie tout au long de l'année se traduit en matière d'impôts indirects — c'est-à-dire ceux qui sont très sensibles aux sautes de conjoncture — par un manque à gagner de 950 millions de francs.

Par contre, des plus-values sont constatées pour les impositions qui n'enregistrent ces mouvements qu'avec un temps de retard :

— les impôts directs perçus par voie de rôle (essentiellement l'impôt sur le revenu des personnes physiques). + 560 millions
— les autres impôts directs..... + 1.030 millions

Les recettes non fiscales enfin seront supérieures de 100 millions aux prévisions.

Au total, c'est un boni de 740 millions qu'il faut inscrire à cette rubrique.

2° *Les interventions du Gouvernement :*

a) Du fait des élections législatives, les déclarations de revenus ont été retardées d'un mois et ce retard s'est répercuté sur les émissions de rôle, puis les recouvrements, provoquant ainsi une perte provisoire de 650 millions au titre de la gestion de 1967.

b) L'octroi d'une réduction de 100 F aux contribuables dont la cotisation ne dépasse pas 1.000 F — mesure dont la régularisation est demandée à l'article 1^{er} du projet — se traduit par une perte sèche de 250 millions.

c) Pour relancer l'activité, le Gouvernement a été amené à anticiper la mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1966 portant extension de la taxe sur la valeur ajoutée : réduction du taux de la T. V. A. applicable aux engrais et produits antiparasitaires (article 3 du projet), déduction anticipée de certains investissements. Il en résulte une moins-value de 250 millions.

*

* *

C. — L'ÉQUILIBRE

Le tableau ci-après reprend les modifications apportées tant en dépenses qu'en recettes aux chiffres initiaux. Il fait apparaître, en plus, les avatars survenus aux soldes.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	LOI de finances rectificative du 21 juin 1967.	DECRETS d'avances.	ANNULA- TIONS	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
(En millions de francs.)						
I. — Opérations à caractère définitif.						
A. — Charges :						
1° Budget général :						
Dépenses ordinaires civiles.	73.326	»	+ 250	— 249	+ 6.773	80.100
Dépenses civiles en capital :						
Equipement	16.815	»	+ 118	— 95	+ 559	17.397
Dommages de guerre...	150	»	»	— 2	»	148
Dépenses militaires.....	23.551	»	»	— 188	+ 235	23.598
Total	113.842	»	+ 368	— 534	+ 7.567	121.243
2° Budgets annexes.....	17.239	»	»	— 6	»	17.233
3° Comptes d'affectation spéciale	3.206	»	+ 10	— 30	+ 20	3.206
Total (I).....	134.287	»	+ 378	— 570	+ 7.587	141.682
B. — Ressources	136.070	»	»	— 6	— 410	135.654
C. — Solde (I).....	+ 1.783	»	— 378	+ 564	— 7.997	— 6.028
II. — Opérations à caractère temporaire.						
A. — Charges :						
1° Comptes de prêts :						
F. D. E. S.	1.810	+ 1.000	»	»	»	2.810
Prêts du titre VIII.....	230	»	»	»	»	230
H. L. M.	930	»	»	»	»	930
Divers	386	+ 250	»	»	»	636
Total	3.356	+ 1.250	»	»	»	4.606
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	75	»	»	»	»	75
3° Comptes d'avances (charge nette)	253	+ 3.000	»	»	— 4.850	— 1.597
4° Comptes de commerce (charge nette).....	— 238	»	»	»	»	— 238
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).....	94	»	»	»	»	94
Total (II).....	3.540	+ 4.250	»	»	— 4.850	2.940
B. — Ressources	1.760	»	»	»	»	1.760
C. — Solde (II).....	— 1.780	— 4.250	»	»	+ 4.850	— 1.180
III. — Solde général.....	+ 3	— 4.250	— 378	+ 564	— 3.147	— 7.208

Le lecteur peut être désorienté s'il compare notre tableau à celui qui figure dans l'exposé des motifs du projet (pages 16 et 17).

Voici l'explication des divergences.

1° Plus préoccupé des soldes que des masses, le Gouvernement — et c'est une tradition — ne tient pas compte des budgets annexes ce qui explique qu'il arrive à un chiffre total des dépenses plus faible que le nôtre. Quoi qu'il en soit, le solde général auquel on aboutit est pratiquement le même, à une unité près résultant des arrondissements.

2° Dans la comptabilité qu'il a tenue des modifications apportées aux données initiales de la loi de finances, il a exclu la transformation en subvention des avances à la Sécurité sociale, motif pris du fait qu'il s'agissait d'une opération blanche.

Nous ne pouvons le suivre sur ce point car la nature juridique des deux opérations n'est pas la même : la subvention est une dépense qui s'impute à la rubrique des opérations à caractère définitif ; le remboursement des avances est une recette qui atténue la charge nette des comptes d'avances à la rubrique des opérations à caractère temporaire.

Faut-il voir là un tour de passe-passe destiné à masquer l'apparition d'un déficit de 6.028 millions (et non plus d'un découvert) au-dessus de la ligne, à camoufler l'effondrement d'un nouveau pilier de la politique de rigueur financière jusque-là pratiquée ? Il serait intéressant que le Ministère, dont l'appareil statistique est beaucoup plus complet que le nôtre, nous fasse connaître à quelle époque du passé un tel chiffre a été dépassé.

Sans doute, essaiera-t-il de plaider « l'accident » de la Sécurité sociale. Mais peut-on parler d'accident lorsque depuis des années le problème était posé sans recevoir de solution ? Et même en excluant les 4.850 millions de subventions, c'est encore à un déficit de 1.178 millions que l'on aboutit.

L'avenir n'apparaît d'ailleurs pas plus serein que le présent. D'autres « accidents » vont survenir et à ce titre le budget de 1968 paraît fort exposé si l'on en juge par ce que l'on connaît des intentions du Gouvernement en matière de politique des prix : vouloir, pour donner l'exemple au secteur privé, bloquer les tarifs publics quelques mois après leur réajustement, au moment où l'extension de la T. V. A. justifierait des hausses dites mécaniques, conduira nécessairement le budget à fournir, à certaines entreprises nationale, des dotations supplémentaires pour couvrir leur déficit.

LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Avant d'aborder l'examen détaillé de chacun des articles du présent projet de loi, votre Commission des Finances estime nécessaire de mettre en garde le Gouvernement contre certaines pratiques qui tendent à transformer le projet de loi de finances rectificative en projet réservoir.

Ce texte appelle des observations sur le fond et dans la forme.

Sur le fond : votre Commission constate que l'utilisation de certains crédits budgétaires laisse beaucoup à désirer. Ainsi, des dotations manifestement insuffisantes eu égard aux travaux qu'elles doivent permettre de financer apparaissent en fin d'année excédentaires et servent à gager d'autres dépenses : en effet, les notifications de crédits sont tardives, certaines ne sont effectuées que dans le courant du troisième trimestre. Par exemple, en ce qui concerne les crédits du chapitre 61-66 du budget de l'agriculture, comment expliquer que les dotations affectées aux adductions d'eau et à l'électrification rurale soient trop abondantes, alors que les besoins à satisfaire demeurent importants. Ce qui est grave, c'est que les subventions sur lesquelles des collectivités locales comptaient servent à financer des opérations différentes.

Dans la forme : votre commission a relevé de grossières erreurs qu'elle souhaiterait voir disparaître dans les prochains projets de loi de finances rectificative ;

— *des dispositions qui n'ont pas leur place dans un tel projet :* celles-ci, au nombre de huit dans un texte qui comprend au total 39 articles, sont d'ordre administratif. Usant pour la première fois des possibilités offertes par l'article 119 du règlement de l'Assemblée Nationale, la Commission des Lois et la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale ont — à bon droit et malgré les réserves émises par le Gouvernement sur cette procédure — sollicité le retrait de ces dispositions. Ainsi ont été retirés du projet de loi pour faire l'objet d'un examen particulier par la Commission des Lois les articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 qui contiennent des dispositions autres que celles prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. De mêmes l'article 31 a été soumis

à un régime identique à la demande de la Commission de la Défense nationale ; le Gouvernement a été contraint d'observer alors que le débat ne pouvait valablement s'engager sur ce seul texte et a décidé le retrait de cet article.

Bien que ces différents articles aient été sortis du projet de loi, force est cependant de considérer que celui-ci ainsi modifié présente néanmoins des caractères disparates ;

— *des dispositions disparates* : aucune idée directrice ne peut être dégagée si ce n'est celle de faire entrer dans ce « fourre-tout » des textes aussi divers que la déclaration en douane de certains envois postaux, le régime fiscal des engrais ou la taxe annuelle sur les appareils automatiques. Encore faudrait-il mentionner cinq articles aménageant le régime de la T. V. A. et qui s'ajoutant aux modifications nombreuses déjà apportées à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 démontrent à l'évidence que ce texte n'avait pas été complètement étudié, que de grands pans d'ombre subsistaient.

Le Gouvernement en présentant ces articles nouveaux amendement des dispositions déjà proposées apporte la preuve que les propositions soumises antérieurement au Parlement n'avaient pas été examinées de manière approfondie. Ce qui est surprenant et plus critiquable encore, c'est que le présent projet de loi a été déposé sans que toutes les questions que le Gouvernement voulait y voir incluses aient été elles-mêmes abordées : aussi apparaît-il incomplet ;

— *un projet de loi incomplètement étudié* : en effet les amendements présentés par le Gouvernement lors de la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée Nationale constituaient un second train d'amendements, car entre la date du dépôt du projet et celle de l'examen par l'Assemblée Nationale, la Commission des Finances avait été saisie d'un certain nombre d'articles additionnels. Comment expliquer, si ce n'est par le manque de méthode et d'ordre des Services compétents que des retouches aussi nombreuses puissent — dans un délai si limité — être apportées à un texte qui manifestement avait été mal étudié.

En fait, comme nous l'avons déjà signalé l'an dernier — et les réactions salutaires des Commissions de l'Assemblée Nationale répondent aux observations que nous avons formulées alors — c'est la manière dont le Gouvernement conçoit la loi de finances rectificative qui doit être modifiée. Pourquoi, à l'encontre des dispositions cependant claires de la loi organique, le Gouvernement

tient-il à faire entrer dans ce texte un grand nombre de petites dispositions législatives n'ayant souvent aucun lien avec des questions budgétaires ? Aussi devrait-il, plutôt que d'enfreindre les textes, préparer périodiquement des projets de loi rassemblant toutes les dispositions diverses de même nature (financière, sociale...) qu'il désire soumettre au Parlement. Chacun de ces projets de loi intéressant une seule Commission de l'une et l'autre Assemblées serait déposé au début de chaque session et pourrait être examiné de manière approfondie par cette commission et voté rapidement. Les textes ainsi élaborés gagneraient en précision, l'efficacité recherchée par l'Administration serait réelle et le Gouvernement éviterait ainsi de connaître les mésaventures causées par l'application de procédures strictes mais salutaires.

Votre Commission des Finances souhaite que cette suggestion qu'elle avait déjà présentée l'an dernier soit retenue : celle-ci va dans le sens d'une meilleure adaptation des textes législatifs. Il n'est pas possible en effet que le Gouvernement, soucieux d'une bonne gestion, ne veuille pas reconsidérer l'interprétation défec- tueuse et erronée qu'il donne actuellement de la nature et de l'objet de la loi de finances rectificative.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

**Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Taxe complémentaire.
Allègement des cotisations établies au titre de l'année 1966. — Régularisation.**

Texte. — Une déduction de 100 F est accordée aux contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des revenus de 1966, lorsque le montant total de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 F.

Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale.

Commentaires. — Une mesure exceptionnelle de déduction d'une somme de 100 F a été décidée dans le courant de l'été dernier par le Gouvernement en faveur des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus perçus en 1966, lorsque le montant de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 F.

Cet allègement devrait, dans l'esprit du Gouvernement, constituer une incitation à la consommation et contribuer ainsi à la reprise de la production intérieure.

Le présent article a pour objet de régulariser cette décision, qui aurait dû normalement être préalablement approuvée par le Parlement : celui-ci, une fois de plus, a été placé devant le fait accompli et momentanément dépossédé d'une partie de ses prérogatives.

Votre Commission des Finances, qui n'a cessé d'intervenir au cours des dernières années et dans le récent débat sur le projet de loi de finances pour 1968 en vue d'obtenir du Gouvernement la révision du barème de l'I. R. P. P. ne peut que souscrire à toute

mesure tendant à alléger la charge fiscale pesant notamment sur les catégories sociales les plus dignes d'intérêt ; elle observe que la décision ainsi adoptée lui paraît toutefois insuffisante.

Cet allègement fiscal qui entraîne pour l'imposition des revenus de 1966 l'exonération de 1.300.000 contribuables et une diminution des cotisations de 4.200.000 redevables a une portée générale et doit s'appliquer à tous les rôles afférents à l'année 1966, y compris ceux qui seront émis dans l'avenir.

Le deuxième alinéa du présent article permet d'éviter que cette déduction ne fasse échec aux dispositions réservant le bénéfice de certains avantages sociaux aux personnes dont le montant d'impôt sur le revenu ne dépasse pas un certain seuil.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. Impôt sur les sociétés. Amortissement exceptionnel des immeubles construits pour lutter contre la pollution de l'air.

Texte. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971.

Commentaires. — Un nouveau régime d'imposition a été prévu par l'article 12 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 en faveur des entreprises qui installent des systèmes d'épuration de leurs eaux industrielles : celles-ci sont autorisées, dès l'achèvement des constructions dont il s'agit, à pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

Le présent article a pour objet d'étendre cet avantage fiscal aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations précisées par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Ces dispositions s'appliqueront à toutes les constructions achevées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances rectificative et le 1^{er} janvier 1971, c'est-à-dire pratiquement pendant la durée du V^e Plan.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Régime fiscal des engrais.

Texte. — Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, les ventes, livraisons et importations des produits énumérés ci-après font l'objet d'un abattement de 30 % pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- engrais ;
- soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre destinés aux mêmes usages ;
- grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation délivrée par le département de l'agriculture.

Commentaires. — La mise en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires doit notamment entraîner la modification du régime d'imposition des engrais et des produits antiparasitaires qui, antérieurement, étaient soumis, au stade de la production ou à l'importation, à la T. V. A. au taux de 10 % et étaient en outre exonérés de la taxe locale. En application de l'article 13 de la loi susvisée, la T. V. A. au taux de 6 % sera alors applicable à ces produits jusqu'au stade de la commercialisation.

Cependant, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle taxation qui constitue un allègement fiscal, le Gouvernement a décidé le 20 juillet dernier de réduire le taux de cette taxe et de le porter sensiblement au niveau prévu à compter du 1^{er} janvier 1968. Le présent article a pour objet de régulariser cette mesure qui consiste en un abattement de 30 % pour le calcul de la T. V. A. sur les produits considérés, de telle sorte que le taux de celle-ci sur le prix « taxes comprises » soit ramené à compter du 1^{er} juillet 1967 à 7 %.

Votre Commission des Finances considérant que cette disposition est de nature à favoriser l'agriculture vous propose de voter le présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties.
Exécution suivant une procédure allégée.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

Conforme.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la Commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission...

... ou de propriété.

Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéficiaires forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même Code.

Conforme.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

Conforme.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

Conforme.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Conforme.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Conforme.

Commentaires. — Le Code général des impôts a prévu dans son article 1407, que les évaluations foncières des propriétés non bâties doivent faire l'objet d'une revision quinquennale. La pre-

mière de ces opérations ayant eu lieu dans le courant de l'année 1963, une revision des bases de calcul alors retenues aurait dû normalement intervenir en 1968.

Or plusieurs des éléments pris ainsi en considération n'ont pas été modifiés depuis 1963, à l'exception toutefois des prix-fermages des denrées agricoles de référence, des frais déductibles du produit brut assigné aux biens soumis à évaluation directe et des valeurs vénales choisies à titre de référence pour l'évaluation des terrains à bâtir.

Le présent article a pour objet d'établir une procédure simplifiée de revision des évaluations relatives aux propriétés non bâties compte tenu des variations ainsi constatées : celle-ci ne retient que la modification des prix de denrées servant de référence pour le calcul des fermages. Des coefficients nouveaux doivent à cet effet être déterminés selon les cas en fonction des variations :

— soit de prix d'un bail type régional *pour les propriétés évaluées à partir de baux et locations verbales* (terres, prés, vergers, jardins maraîchers...);

— soit du cours des produits *pour les propriétés soumises à l'évaluation directe* (vignes, vergers, bois...);

— soit du montant des valeurs vénales à l'hectare *pour les terrains à bâtir*.

Ces coefficients seront établis par une Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires non plus au niveau de la commune mais par région agricole ou forestière ; notification en sera adressée au directeur des impôts compétent et aux maires des communes du département, et un droit de recours devant la Commission centrale des impôts directs est ouvert aux intéressés et aux contribuables.

Il est prévu que les modalités d'application de ces dispositions et la date de référence à retenir pour la détermination de ces coefficients seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; toutefois la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations sera établie par décret.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte proposé par le Gouvernement : elle a en effet accepté :

— un amendement présenté par M. Voisin faisant obligation de prendre l'avis de la Commission consultative départementale des

évaluations foncières des propriétés non bâties avant l'établissement des coefficients d'adaptation à la valeur locative des propriétés non bâties ;

— un amendement soutenu par MM. Bertrand Denis et Mauger tendant à introduire dans le calcul des valeurs cadastrales « pour les deux tiers de leur montant les productions possibles des sols considérés et des bénéfiques forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente », ces éléments permettant de pallier les disparités du revenu cadastral.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 4 bis.

Contribution des patentes. — Exonération de certains aviculteurs.

Texte. — I. — Les aviculteurs sont exonérés de la contribution des patentes lorsque leur élevage ne dépasse pas les limites suivantes :

Pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ;

Pour la production des poulets de chair : des bandes de 8.000 poulets ou une production annuelle de 40.000 poulets.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Commentaires. — Les aviculteurs ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la patente, en application de l'article 1454-3° du Code général des impôts, que s'ils nourrissent principalement leurs animaux avec des produits récoltés sur les terres qu'ils cultivent.

Il est proposé, dans cet article présenté par le Gouvernement sous forme d'amendement avant la première lecture devant l'Assemblée Nationale, d'exonérer de la patente à compter du 1^{er} janvier 1967 certains éleveurs même s'ils ont abandonné les méthodes traditionnelles de l'élevage fermier pour adopter plus ou moins complètement celles des élevages spécialisés et recourir en particulier aux aliments composés du commerce. Ne pourront toutefois bénéficier de cette exonération que les aviculteurs dont l'élevage ne dépasse pas :

— pour la production des œufs de consommation, 4.000 sujets ;

— pour la production des poulets de chair, des bandes de 8.000 poulets ou une production annuelle de 40.000 poulets.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5

Taxe annuelle sur les appareils automatiques.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points. Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Les conseils municipaux...

... coefficients distincts :

— d'une part aux petits jeux...

... enregistreurs de points ;

— d'autre part aux électrophones à disques et à films ainsi qu'aux petits manèges constitués par des véhicules ou animaux.

Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux, électrophones et petits manèges à l'application de toute majoration.

Commentaires. — Les appareils automatiques sont soumis actuellement au titre de l'imposition sur les spectacles à une taxe annuelle dont le montant varie, selon la population de la commune, de 30 à 120 F par appareil, montant qui peut d'ailleurs être majoré selon décision des conseils municipaux par application d'un coefficient de 2 à 10.

Ces appareils devraient, en application de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre

d'affaires, être soumis à compter du 1^{er} janvier 1968 à la taxe annuelle dont le montant fortement augmenté varierait entre 100 et 600 F par appareil selon la population de la commune, les conseils municipaux ne pouvant toutefois pas appliquer à ce montant un coefficient supérieur à 4.

Le présent article a pour objet d'éviter que cet alourdissement de la charge fiscale pèse sur tous les appareils automatiques ; il établit à cet effet une distinction entre les petits jeux d'adresse mécanique (« baby-foot », « but », « hockey », billard-golf » ...) et les jeux électriques dont le fonctionnement laisse une grande place au hasard (billards électriques, « flippers », petits « bowlings » ...).

S'agissant des petits jeux mécaniques, il est proposé ainsi d'autoriser les conseils municipaux :

— soit à appliquer des coefficients de majoration distincts de ceux fixés pour les autres appareils automatiques ;

— soit à renoncer purement et simplement à l'application de toute majoration.

Votre Commission des Finances estime que cette disposition pourrait être étendue à d'autres appareils dont le fonctionnement ne laisse pas une grande place au hasard. Elle vous propose à cet effet un amendement tendant à englober dans le champ d'application du présent article d'une part les électrophones à disques et à films et d'autre part les petits manèges constitués par des véhicules ou animaux montés par des enfants.

Article 6.

Dispense du timbre et exonération de droits en faveur des sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967.

Texte. — Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par la tornade du 24 juin 1967 et par le séisme des 13 et 14 août 1967 sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Commentaires. — Dans la présente loi de finances rectificative certains articles étendent aux sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 (Nord, Pas-de-Calais, Oise, Somme et Aisne) et du séisme des 13 et 14 août 1967 (Basses-Pyrénées) les avantages antérieurement consentis par de précédents textes légis-

latifs en faveur des personnes victimes de catastrophes et notamment en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour la réparation des dommages causés par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et l'affaissement de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961.

Il est prévu dans cet article que :

— les actes, pièces et écrits relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages seront dispensés du timbre et exonérés des droits d'enregistrement et de publicité foncière et de tous frais de législation ;

— les salaires des conservateurs des hypothèques seront également réduits de moitié.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Régime fiscal des bureaux d'études.

Texte. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 sont maintenues en vigueur.

Commentaires. — L'article 8 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966 avait voulu placer dans une situation d'égalité fiscale les cabinets d'architectes et les bureaux d'études constitués sous forme de société, en considérant que ces derniers exerçaient une activité libérale dès lors que les associés détenaient plus de 40 % du capital social et prendraient une part active et constante dans les travaux de la société : en conséquence, ils étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il était invoqué, à l'appui de cette mesure, le fait que les principaux clients des organismes en cause sont des collectivités ou des administrations publiques qui leur imposent des barèmes sans tenir compte du régime fiscal qui résulte de leur régime juridique : les bureaux d'études se trouvaient donc lésés.

L'exonération devait prendre fin le 31 décembre prochain.

Elle est prorogée sans limitation dans le temps par le présent article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 6 ter.

Exonération de la T. V. A. de certains équipements pour bateaux de sport et de plaisance.

Texte. — I. — Après le paragraphe b du I de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est ajouté un paragraphe b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis*. — Les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par décret et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés soit à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins. »

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Commentaires. — L'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 assimile déjà à des exportations les bateaux de sport ou de plaisance destinés à la navigation en mer ou sur les fleuves internationaux (Rhin et Moselle). Ils se trouvent, de ce fait, exonérés de la T. V. A. de même que l'équipement livré avec le bateau.

En revanche, les équipements qui font l'objet d'une vente distincte de celle du bateau seraient soumis à la T. V. A. : cette disposition nouvelle tendait à mettre un terme aux abus auxquels donne lieu, dans le régime actuellement en vigueur, la vente à des particuliers d'articles bénéficiant d'une exonération conditionnelle, alors que l'utilisation ne peut être efficacement contrôlée.

La loi du 6 janvier 1966 entraîne ainsi une discrimination entre les constructeurs vendant le bateau tout équipé et les négociants spécialisés dans la fourniture d'articles pour les bateaux de plaisance. Il fallait, dès lors, rétablir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements dont l'utilisation à l'usage maritime peut être aisément contrôlée.

Tel est l'objet du présent article qui n'assimile à des exportations que les produits et engins réellement indispensables à la navigation, ainsi que les matériels nécessaires pour la sécurité de cette navigation et imposés en général par la réglementation de la Marine Marchande.

La liste de ces produits et engins, mise au point avec la Fédération intéressée, sera fixée par décret.

Elle comprendra les éléments énumérés ci-après :

Appareaux de mouillage :

- ancres et grappins, guindeaux, chaînes d'ancre galvanisées ;
- enrouleurs d'amarres et amortisseurs de mouillage.

Gréement dormant :

- mâts, bômes, tangons et barres de flèches ;
- câbles d'acier spécial marine pour haubannage, ridoirs, leviers de bastaque et d'étarquage ;
- ferrures de mâts, de bômes, de tangons et de barres de flèches ;
- rails et coulisseaux, rails de mâts, de bastaque et de barre d'écoute ;
- winches, enrouleurs et treuils de drisses, glissières, filoirs et coinçeurs d'écoute ;

Gréement courant :

- voiles et leurs accessoires : lattes, mousquetons, émerillons et enrouleurs de foc ;
- poulies.

Matériels de navigation obligatoire :

- compas, alidade, sextants, baromètre, loch, sondes et sondeurs ;
- jumelles étanches, fanaux de type réglementaire, embarcations annexes de bord ;
- radio-goniomètre, émetteur-récepteur agréé par les P. et T.

Matériel de sécurité obligatoire :

- embarcations pneumatiques de sauvetage homologuées ;
- extincteurs homologués Marine marchande ;
- bouées de sauvetage ;
- brassières de sauvetage homologuées ou conformes au décret du 9 juillet 1962 ;
- harnais de sécurité ;
- engins flottants homologués Marine marchande ;
- bouées lumineuses ;
- ancre flottante ;
- fumigènes, lance-fusées et fusées de signalisation et de détresse.
- écran radar, trompe de brume ;

- miroir de signalisation ;
- écope. Réserves de flottabilité ;
- détecteur de gaz ;
- lampes-torches étanches ;
- pompes de cale fixes ou à main.

Mécanique :

- moteurs marins hors-bord et réservoirs mobiles à prise autonome ;
- pompes fixes.

• **Votre Commission des Finances** vous propose d'adopter cet article.

Article 6 quater.

**Taxation des travaux immobiliers effectués
pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Dans le premier alinéa de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots :

« ... ainsi que de leurs établissements publics... », sont insérés les mots :

« ... autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A. ; ».

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement présenté par M. Ansquer.

Il tend à exclure du bénéfice du taux intermédiaire les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des collectivités locales pour les opérations de construction, livraison, réparation ou réfection de leurs voies et bâtiments.

Le motif invoqué à l'appui de cette mesure est la nécessité de ne pas déséquilibrer la trésorerie des entreprises intéressées qui ont opté pour le paiement de la T. V. A. à la livraison au lieu de l'encaissement des acomptes ou du montant des travaux ; *un décret en préparation réserverait cet avantage aux seuls travaux immobiliers soumis au taux normal.*

Votre Commission des Finances ne saurait donner son aval à la disposition proposée pour trois raisons :

a) *Une raison de forme* : elle n'a pas voulu légiférer en fonction d'un décret dont elle ignore le contenu et elle a estimé illogique d'adapter la législation pour tenir compte de la réglementation, ce qui constituerait un renversement inadmissible de la hiérarchie des textes.

b) *Deux raisons de fond* :

— elle s'est refusée à augmenter le taux d'un impôt pour une simple question de modalités de paiement, l'effet étant disproportionné à la cause ;

— elle s'est refusée à transférer les difficultés de trésorerie possibles des entreprises sur les collectivités publiques.

Consciente qu'il existe un problème, elle a estimé que c'est au Gouvernement qu'il appartient de le résoudre par la voie réglementaire puisque l'article 9-2-c) de la loi du 6 janvier 1966 lui donne la possibilité de fixer par décret la liste des travaux immobiliers pour lesquels les entreprises pourront opter pour le paiement de la T. V. A. sur les livraisons.

En conséquence, elle vous demande de rejeter l'article 6 *quater*.

Article 6 quinquies.

Modalités de calcul des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Texte. — I. — Le taux global visé au deuxième alinéa de l'article 278 du code général des impôts est arrondi à la deuxième décimale.

II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par M. Poudevigne.

Aux termes de l'article 278 du Code général des Impôts, lorsqu'il s'agit d'imposer un produit importé de diverses taxes sur le chiffre d'affaires, le total cumulé de ces taxes est arrondi tantôt à l'unité inférieure, tantôt à l'unité supérieure.

L'âpreté de la concurrence internationale nécessite l'application des taux réels, opération qui est en outre rendue possible par l'existence de machines comptables perfectionnées.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette disposition.

Article 6 sexies (nouveau).

Extension de la T. V. A. au commerce des bestiaux.

Texte. — I. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-4°, les négociants effectuant des opérations portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

II. — L'article 8-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles et les négociants visés à l'article 5-1-8° pourront être autorisés... » (le reste sans changement).

Commentaires. — Votre Commission des Finances a adopté un amendement présenté par MM. Coudé du Foresto et Masteau, amendement qui autorise les commerçants en bestiaux à opter pour le régime de la T.V.A.

L'article 8-1-4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dispose que sont exonérées de la T.V.A. « les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ».

Le même article ajoute, en son paragraphe 4, que « par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés à appliquer la T.V.A. aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ».

Il résulte de la conjonction de ces deux textes que les personnes qui se situent entre deux assujettis — ou susceptibles de de l'être — sont exonérées de la T.V.A. Cette situation conduit à une rupture du système harmonieux de la T.V.A. puisque c'est un obstacle définitif à la récupération de l'impôt qui a frappé le bétail en amont et une cause de renchérissement des prix.

L'amendement proposé a pour but de remédier à cette situation paradoxale.

B. — AUTRES MESURES

Article 7.

Augmentation des droits de sceau.

Texte. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

Naturalisation	1.200 F.
Réintégration	600 F.
Libération de l'allégeance française	1.800 F.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de doubler le maximum des tarifs du droit de sceau fixés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

	Régime actuel.	Régime proposé.
Naturalisation	600 F	1.200 F
Réintégration	300 F	600 F
Libération de l'allégeance française.....	900 F	1.800 F

Le rajustement tient compte de l'évolution des prix et des revenus depuis 1953 étant entendu que de larges exonérations continueront à être accordées aux étrangers de condition modeste.

Parallèlement, le Gouvernement prévoit de supprimer les droits d'expédition concernant les extraits des actes de naissance français dressés par le centre d'état civil des naturalisés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Date d'effet du nouveau régime de sélection pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

.....
Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Règle de sélection des attachés d'administration centrale.

.....

Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Contrôle de la gestion des organismes de mutualité sociale agricole.

Texte. — I. — Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1240-1 et 1240-2 ainsi rédigés :

« Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Art. 1240-2. — Sont passibles d'une amende de 360 F à 7.200 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F.

II. — L'article 1142 du Code rural est abrogé.

Commentaires. — La Cour des Comptes, notamment dans son rapport public de 1966, avait relevé que le Code rural ne prévoyait aucune sanction à l'encontre du conseil d'administration ou des administrateurs des organismes de mutualité sociale agricole, en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence ; elle avait également indiqué qu'aucune peine d'amende et de prison ne pouvait sanctionner les agissements des administrateurs, des directeurs et des agents des organismes de mutualité sociale agricole reconnus coupables de fraude, de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion.

Le présent article a pour objet de donner au Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole, des pouvoirs similaires à ceux du Ministre des Affaires sociales à l'égard des caisses du régime général de sécu-

rité sociale. Il permet en outre d'appliquer expressément aux administrateurs, directeurs et agents de tous les organismes de mutualité sociale agricole les sanctions pénales prévues antérieurement à l'article 1142 du Code rural qui se trouve ainsi abrogé.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 10 bis.

Recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession des exploitants agricoles.

Texte. — Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application des dispositions combinées des articles L. 631, premier alinéa et L. 698 du Code de la Sécurité sociale, que pour 70 % de sa valeur.

Ces dispositions sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication de la présente loi.

Il sera tenu compte, pour l'application du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, et notamment de son article 51, des dispositions du présent article.

Commentaires. — Actuellement, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de celle-ci est au moins égal à 35.000 F.

Toutefois, lorsque le défunt était exploitant agricole, la charge du remboursement de ces arrérages grève généralement l'exploitation elle-même qui constitue fréquemment pour l'héritier un instrument de travail.

Cet article, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de l'examen de la présente loi de finances rectificative devant l'Assemblée Nationale, a pour objet d'instituer en faveur des exploitants agricoles un mode de calcul spécial de l'actif net de la succession ; il est prévu en effet que les éléments de celle-ci ne sont retenus qu'à concurrence de 70 % de leur valeur, le plafond de l'actif net ainsi déterminé demeurant égal à 35.000 F.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article. Elle a toutefois considéré que le Gouvernement devrait prévoir le recouvrement progressif des arrérages de l'allocation supplé-

mentaire du Fonds national de solidarité soit effectué, sur la succession des exploitants agricoles, lorsque l'actif net de celle-ci est au moins égal à 35.000 F.

Votre Commission vous propose de voter le présent article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Régime de retraite de certains agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.

Texte. — Les dispositions de l'article 17-IV de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 s'appliquent aux agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941.

Cette date est reportée à la date de la titularisation dans les cadres de l'Etat pour les agents qui étaient tributaires d'un régime local de retraites en vertu de l'article 600 du Code de l'administration communale.

Commentaires. — Les agents municipaux chargés de l'inspection sanitaire des viandes et denrées animales doivent être intégrés dans les cadres de l'Etat conformément à l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Le présent article dans son premier alinéa rappelle que les agents considérés bénéficient des dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifiée par l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 prévoyant au profit des agents des collectivités locales intégrés d'office dans les cadres de l'Etat et assujettis antérieurement à un régime particulier de retraites le maintien des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1941.

Le deuxième alinéa de cet article a pour objet de garantir aux agents communaux relevant des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle affiliés à des régimes de retraite différents du régime spécial des agents des collectivités locales et plus favorables que ce dernier les avantages acquis avant l'entrée dans les cadres de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Date d'effet de dispositions intéressant certains agents du génie rural.

.....

Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Déclaration en douane de certains colis postaux et envois par la poste.

Texte. — Il est ajouté au Code des douanes un article 66 bis ainsi rédigé :

« *Art. 66 bis.* — I. — Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier, y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'administration des douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

« II. — Des arrêtés du Directeur général des douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application du présent article. »

Commentaires. — Les expéditions par colis postaux sont de plus en plus utilisées pour les transactions commerciales, notamment en raison du développement des ventes par correspondance.

Le présent article tend à obliger les expéditeurs étrangers à avoir un représentant accrédité en France pour accomplir les formalités de dédouanement : l'application de cette disposition doit permettre de simplifier celles-ci grâce à la centralisation des opérations d'importation.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Répression des infractions au code des douanes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Le 2 b et 2 c de l'article 410 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions correspondantes suivantes et il est ajouté audit article un alinéa 2 d :

« b) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« c) Toute infraction aux dispositions des articles 231 et 235 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

II. — L'article 413 bis du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 413 bis.

« 1. Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71, 72, 77-1, 117-2 et 261 ci-dessus ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

« 2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« a) Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficiaire, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

« b) Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

« 3. En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'aggraver la répression des infractions et d'étendre le domaine des contraventions prévues par le Code des douanes.

a) *L'aggravation de la répression des infractions douanières :* à cet effet, il est proposé de faire passer de la première classe à la cinquième classe des contraventions douanières les infractions aux dispositions du Code des douanes concernant :

— la remise à la première réquisition d'une copie du manifeste par le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes (art. 69 - b) ;

— la présentation au visa des agents des douanes du journal de bord effectuée par le capitaine du navire, à son entrée dans le port (art. 71) ;

— la déclaration sommaire déposée au bureau de douane par le capitaine du navire dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans le port ou par tout conducteur de marchandises (art. 72 et 77-1) ;

— la représentation à toute réquisition des agents des douanes du manifeste, des connaissements et des expéditions (art. 117-2) ;

— les formalités prévues en cas de relâches forcées (art. 261).

Le Gouvernement estime que ces faits ainsi que le refus de communication de pièces, la dissimulation de pièces ou d'opérations à l'Administration des douanes (art. 65 et 92 du Code des douanes) s'analysent en un trouble ou une opposition à fonctions et demande que ces agissements soient désormais sanctionnés par un emprisonnement de dix jours à un mois et par une amende de 400 à 2.000 F alors que sous le régime actuel ils ne sont généralement passibles que d'une amende de 100 à 500 F.

b) *L'extension du domaine des contraventions douanières :* il est prévu en outre de ranger dans la première classe des contraventions douanières — outre les infractions aux dispositions relatives à la francisation et aux congés des navires (art. 231 et 235) qui figuraient déjà dans cette classe — l'omission aux répertoires et les infractions aux règles de qualité et de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celles-ci n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. Ces faits seraient donc sanctionnés par une amende fiscale de 100 à 500 F.

L'Assemblée Nationale a, lors de l'examen de cet article, accepté un amendement présenté par le Rapporteur général de la Commission des Finances et par M. Lepeu, en vue de supprimer cette disposition, motif pris que celle-ci aggrave notamment les pénalités encourues par les capitaines de navires. Pour ces mêmes raisons, votre Commission des Finances vous propose de supprimer également cet article.

Article 14 bis.

Subrogation des commissionnaires en douane agréés aux droits du Trésor.

Texte. — I. — Le 1 de l'article 381 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

1. — Les commissaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instances en cours.

Commentaires. — L'article 381-1 du Code des douanes stipule que les commissionnaires en douane agréés ayant acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes sont subrogés au privilège de la douane, étant entendu que cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

Le présent article qui a fait l'objet d'un amendement présenté en séance par M. Ithurbide devant l'Assemblée Nationale et accepté par le Gouvernement tend à préciser que le commissionnaire en douane agréé qui a payé pour autrui les droits et taxes divers perçus par l'Administration des douanes est subrogé aux droits du Trésor ; il sera ainsi soumis aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale.

Il est prévu, à l'alinéa 2 du présent article, que ces dispositions s'appliquent aux instances en cours.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

Octroi de bonifications d'intérêt et d'annuités aux sinistrés bénéficiaires de prêts à la suite de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967.

Texte. — L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967 qui obtiendront des prêts en application des décrets n° 67-720 du 25 août 1967 et n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement de ces prêts sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Commentaires. — Cet article a pour objet de donner une base légale aux décrets des 25 août et 1^{er} septembre 1967 prévoyant la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens par la tornade du 24 juin 1967 (Nord, Pas-de-Calais, Oise, Somme et Aisne) et par le séisme des 13 et 14 août 1967 (Basses-Pyrénées).

Il est ainsi prévu d'accorder des bonifications d'intérêt et d'annuités aux propriétaires sinistrés pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Extension de l'objet du compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires »

Texte. — Sont imputables au compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires », institué par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'application du règlement du conseil de la communauté économique européenne n° 136-66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Commentaires. — Conformément au règlement du Conseil de la Communauté économique européenne, une organisation commune des marchés a été instituée dans le secteur des matières

grasses : la Communauté connaissant une situation globalement déficitaire pour les matières grasses d'origine végétale, le marché communautaire est libre mais, pour sauvegarder les revenus des producteurs de la Communauté, une subvention leur est versée par l'intermédiaire du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ». A cet effet, le décret n° 67-190 du 13 mars 1967 a prévu des mesures d'application comportant notamment l'intervention de ce compte spécial de commerce.

Le présent article a pour objet d'autoriser l'imputation de ces opérations audit compte.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) pour la construction d'un nouveau bâtiment de son siège permanent à Paris.

Commentaires. — L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) ayant décidé de procéder à la construction d'un cinquième bâtiment pour l'installation de ses services à Paris, il est proposé, dans le présent article, de consentir à cette institution des avantages financiers, conformément aux usages internationaux.

Afin de faciliter le financement de cette construction, il est demandé au Parlement d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à donner, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts contractés à cet effet par cette organisation.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Dérogation à l'interdiction de la garantie des émissions de valeurs mobilières par les sociétés à responsabilité limitée.

Texte. — L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat. »

Commentaires. — En application de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 modifiant l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes à responsabilité limitée ne peuvent, à peine de nullité, garantir une émission de valeurs mobilières sauf si celle-ci est faite par une société de développement régional.

Le présent article a pour objet d'étendre cette dernière exception à tous les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, de manière à permettre aux S.A.R.L. de bénéficier notamment de prêts sur le produit d'emprunts émis avec la garantie de l'Etat par la société Union pour le financement et l'expansion du commerce international (U.F.I.N.E.X.) qui a été récemment constituée pour apporter son concours au financement des programmes d'implantation commerciale à l'étranger.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Extension des pouvoirs de contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel.

Texte. — Le commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel exerce également ses pouvoirs auprès de la Caisse centrale du crédit mutuel, des fédérations régionales et des caisses départementales ou interdépartementales du crédit mutuel. A cet effet, il doit être convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration.

Commentaires. — Les caisses de crédit mutuel, considérées comme des banques à statut légal spécial constituent entre elles des caisses départementales ou interdépartementales formant elles-mêmes la Caisse centrale de crédit mutuel.

Parallèlement, les caisses de crédit mutuel doivent adhérer à des fédérations régionales regroupées au sein de la Confédération

nationale du crédit mutuel. Cet organisme chargé d'assurer la représentation collective des caisses de crédit mutuel exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de celles-ci.

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministre des Finances auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 modifié par le décret n° 64-813 du 3 août 1964.

Le présent article tenant compte du développement des Caisses de crédit mutuel et du rôle important conféré à la Caisse centrale de crédit mutuel prévoit que le commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions auprès de la Caisse centrale du crédit mutuel.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 20.

Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951. — Délai de production des demandes d'indemnités.

Texte. — Les demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article 1^{er}, § B et C, de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1968. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Commentaires. — Le règlement définitif des créances financières françaises sur la Pologne a fait l'objet d'un accord conclu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République populaire de Pologne : aux termes de cet accord, la Pologne devait par des versements semestriels acquitter une indemnité forfaitaire globale fixée à 42 millions de francs, le dernier de ces versements étant intervenu le 31 décembre 1965.

En vue de procéder aux dernières répartitions et afin d'achever rapidement l'exécution de ce règlement en ce qui concerne les créances intéressant les porteurs français ainsi que les personnes physiques ou morales françaises créancières de l'Etat polonais, il est proposé, dans le présent article, de fixer au 31 décembre 1968 la date limite de production des demandes d'indemnités au titre de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Frais de perception des impositions de la ville de Paris.

Texte. — Pour l'application des dispositions de l'article 1643 du Code général des impôts, la part communale des impositions établies, à compter du 1^{er} janvier 1968, au profit de la ville de Paris, est égale à 40 % du montant total de ces impositions.

Commentaires. — En application de l'article 1643 du Code général des impôts, l'Etat prélève des centimes pour frais de perception des impositions communales au titre des contributions foncières, de la contribution mobilière et des patentes. Ce prélèvement n'est toutefois pas opéré au titre des impositions départementales.

La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a reconnu à la Ville de Paris des caractères spécifiques ; en raison de la nature départementale et communale des compétences qui lui ont été dévolues, il apparaît nécessaire de déterminer la part communale des impositions de la Ville de Paris qui, en application de l'article 1643 du Code précité, pourra être prise en compte à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi susvisée du 10 juillet 1964. Cette part communale est fixée à 40 %.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Déchéance trentenaire des sommes et valeurs déposées ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

Texte. — La limite prévue à l'article 6 modifié du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptes est porté à 1.000 F.

Commentaires. — Une déchéance spéciale comportant un délai de trente ans a été instituée au profit de l'Etat sur les sommes et les valeurs mobilières déposées ou consignées à la Caisse des Dépôts.

Cette déchéance prévue pour le numéraire par l'article 43 de la loi de finances du 18 avril 1895 et pour les valeurs mobilières par les articles 4 et 6 du décret législatif du 30 octobre 1935,

modifié par l'article 24 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est précédée de mesures de publicité (envois d'avis recommandés et publication au *Journal officiel*) lorsque le montant en capital des comptes est actuellement égal ou supérieur à 200 F.

Le présent article a pour objet d'élever à 1.000 F en capital la limite au-dessous de laquelle il ne sera désormais procédé à aucune mesure de publicité.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

Validation d'un concours spécial d'Inspecteur des douanes.

.....
Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Validation de dispositions intéressant les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs des enquêtes économiques.

.....
Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 25.

Substitution de la Caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. à l'Etat pour l'application de certains articles du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte. — La Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, instituée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les organismes visés au chapitre III du titre I^{er} du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont soumis au contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement en ce qui concerne les opérations ayant bénéficié d'un prêt de la Caisse susvisée.

Commentaires. — La Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.), créée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 se substitue à l'Etat pour assurer le financement des opérations entreprises par ces organismes.

Cette substitution ne peut toutefois être effectuée que par voie législative en ce qui concerne l'hypothèque légale dont bénéficie l'Etat sur les immeubles financés à l'aide d'emprunts non

garantis par une collectivité locale. En conséquence, il est prévu dans le premier alinéa du présent article d'autoriser cette substitution.

Dans le second alinéa de ce texte, il est proposé d'étendre le contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement sur les caisses mutualistes de prêts pour les opérations financées par la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Obligations des propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril dont les occupants sont relogés par certains organismes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Les propriétaires ... ou plusieurs occupants de bonne foi...</p>
<p>Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>... chacun des anciens occupants de bonne foi... ... loyer modéré.</p>
<p>Toutefois, aucune contribution ne sera perçue, en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, en fonction de la valeur du bien occupé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Il est prévu dans le présent article que le propriétaire d'un immeuble déclaré insalubre ou en état de péril est tenu de verser une contribution à l'organisme d'habitations à loyer modéré, à la société d'économie mixte ou à la collectivité qui aura assuré le relogement d'un ou plusieurs occupants de cet immeuble. Le paiement de cette contribution doit permettre de lutter contre la pratique qui consiste pour le propriétaire à laisser se dégrader son immeuble au point que les occupants, compte tenu des risques encourus, sont généralement relogés par l'administration ; l'immeuble ayant été ainsi libéré, le propriétaire peut réaliser une opération spéculative.

Aussi est-il précisé, dans l'alinéa du présent article, que cette contribution — dont le taux est fixé à 15 % du prix de revient du logement auquel chacun des occupants peut prétendre en application de la législation sur les H. L. M. — n'est exigée qu'en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle, de l'immeuble ainsi libéré ou en cas de reconstruction de celui-ci.

L'Assemblée Nationale a, lors de l'examen de cet article, adopté un amendement présenté par M. Rivain, rapporteur général de la Commission des Finances, et par M. Duffaut et modifié par un sous-amendement de M. Richard : ce texte prévoit qu'aucune contribution ne sera perçue en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des Domaines, compte tenu de la valeur du bien occupé.

Votre Commission vous propose, par amendement, de préciser que ces dispositions sont applicables lorsque les occupants sont de bonne foi. Elle observe que la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel avait défini, dans son article 4, l'occupant de bonne foi : aux termes de ce texte sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions de l'article 79 de la loi susvisée, exécutent leurs obligations.

Votre Commission des Finances estime en effet que s'agissant d'un texte ayant des incidences sur les relations entre le propriétaire

de l'immeuble et les occupants, il convient de se référer à la définition précise ci-dessus rappelée donnée par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Article 27.

Dévolution de biens meubles à l'Institut géographique national.

Texte. — La remise à l'Institut géographique national, en exécution des dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966, des biens meubles appartenant à l'Etat et affectés au 1^{er} janvier 1967 au service auquel cet établissement public a été substitué, est effectuée à titre gratuit.

Commentaires. — L'Institut géographique national, érigé à compter du 1^{er} janvier 1967 en établissement public national à caractère administratif par le décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966 assure notamment la gestion des biens meubles nécessaires à son fonctionnement. A cet effet l'article 18 du décret susvisé règle le problème de la dévolution à l'Institut géographique national des biens meubles appartenant à l'Etat, cette dévolution devant normalement résulter d'une vente au profit du Trésor, avec publicité et concurrence.

Pour éviter cette procédure et compte tenu de l'impossibilité pour cet établissement d'assurer de telles charges, il est proposé dans le présent article que ces aliénations seront effectuées à titre gratuit.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28.

Date d'effet du statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

.....

Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Validation de décisions intéressant certains agents du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

.....

Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 30.

Suppression du pécule des militaires engagés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont abrogées les dispositions :

— de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée ;

— de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

— de l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et de l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est limité aux militaires, en activité de service à la date de promulgation de la présente loi, qui en feront la demande.

Commentaires. — Les engagés, rengagés et commissionnés ayant accompli entre cinq et quinze ans de service et qui quittent l'armée sans avoir acquis de droits à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent prétendre à l'attribution d'un pécule. Les taux de cet avantage, fixés pour la dernière fois par la loi du 27 juillet 1936, n'ont pas été revalorisés depuis ; ils varient entre 50 et 125 F suivant la durée des services accomplis par les intéressés, ce qui constitue actuellement un avantage des plus réduits.

Or le Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'affiliation rétroactive des intéressés au régime de la Sécurité Sociale ou le remboursement des retenues pour pension, et, les dispositions de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national fixent les modalités particulières de reclassement (formation professionnelle, accès à la fonction publique) pour les militaires engagés et rengagés.

Il est donc proposé, dans un souci de simplification, de supprimer les dispositions législatives concernant ce pécule.

Cependant, lors des débats devant l'Assemblée Nationale, les rapporteurs de la Commission des Finances et de la Commission de la Défense Nationale ont fait valoir qu'il paraissait équitable de ne pas priver de pécule les militaires actuellement en service qui pourraient avoir encore intérêt à en demander le bénéfice

malgré son faible montant. Il s'agit des militaires ayant servi pendant cinq ans sans interruption dans des territoires d'Outre-Mer où la Sécurité Sociale n'est pas applicable.

Par deux amendements identiques, une nouvelle rédaction de l'article 30 a été proposée : elle tend à maintenir le bénéfice du pécule aux militaires en activité de service à la date de la promulgation de la présente loi et qui en feraient la demande.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

**Validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires
des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine.**

.....

Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

Article 31 bis.

**Pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne
de nationalité française.**

Texte. — Les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la Caisse de retraite des membres de l'Assemblée Nationale ; elles sont calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen de la présente loi de finances rectificative devant l'Assemblée nationale ; il prévoit que les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la caisse de retraites de l'Assemblée nationale, de manière à assurer aux intéressés des avantages de retraites identiques à ceux consentis aux conseillers de l'ancienne Assemblée de l'Union française.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1967.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 32.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.773.587.948 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale prévoit l'ouverture au titre des dépenses ordinaires des services civils de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.773.587.948 F.

Les majorations proportionnellement les plus importantes concernent les budgets suivants :

Affaires culturelles :

Chap. 35-34 (Service des Eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud — Travaux d'entretien) : + 1,4 million de francs (électricité, entretien courant, grosses réparations) pour des crédits ouverts primitivement de 5,8 millions de francs.

Votre Commission, qui n'a cessé de rappeler au cours des dernières années la nécessité d'instituer un établissement public à caractère industriel et commercial susceptible d'assurer la prise en charge notamment du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, a partagé l'avis émis par son rapporteur spécial des Affaires culturelles M. Raybaud, concernant l'urgence de cette création.

Votre Commission a également observé que l'indemnisation accordée par l'Etat (chapitre 36-24) au Directeur du Théâtre de France pour le matériel appartenant précédemment à la Compagnie Renaud-Barrault lui paraît importante.

Affaires étrangères :

Chap. 42-31 (Participation de la France à des dépenses internationales : contributions obligatoires) : + 57,1 millions de francs (contribution financière à la couverture des dépenses de la section « orientation » du F. E. O. G. A. pour la campagne 1965-1966) pour une dotation initiale de 283,1 millions de francs.

Affaires sociales :

Chap. 46-23 (Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale : Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale — Frais de contrôle et d'imprimés) : + 10 millions de francs (règlement des soldes des années 1965-1966) pour des crédits ouverts primitivement de 25,7 millions de francs ;

— Chap. 46-71 (Service du travail et de la Main-d'œuvre — Fonds national de chômage — Aide aux travailleurs) : + 25 millions de francs (augmentation du nombre des chômeurs secourus), pour une dotation initiale de 81,2 millions de francs.

— Chap. 47-12 (Services de la santé, prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux) : + 30 millions de francs (protection maternelle et infantile, prophylaxie de la tuberculose et prophylaxie mentale), pour des crédits ouverts primitivement de 207,6 millions de francs.

Anciens Combattants :

Chap. 46-27 (soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes) : + 15 millions de francs (accroissement général des dépenses de soins résultant notamment de l'utilisation de techniques médicales ou de thérapeutiques plus onéreuses et des hausses de tarifs d'hospitalisation et des actes médicaux), pour une dotation initiale de 224,5 millions de francs.

Coopération :

Chap. 41-42 (Assistance technique aux Armées nationales des Etats africains et malgache) : + 10,5 millions de francs (revalorisation des soldes du personnel des missions d'assistance militaire technique dans les Etats africains et malgache, livraison à Madagascar d'un hélicoptère et réalisation de la dernière tranche de construction de trois bâtiments destinés aux marines nationales de ces Etats (dont deux pour Madagascar), pour des crédits ouverts primitivement de 120,2 millions de francs.

Départements d'Outre-mer :

Chap. 46-91 (action sociale en faveur des personnes étrangères à l'administration) : + 7,5 millions de francs (contribution à la réparation des dégâts provoqués à la Martinique par le cyclone « Beulah » et évalués à environ 68 millions de francs), pour une dotation initiale de 18,8 millions de francs.

Economie et Finances :

Charges communes :

— Chap. 44-92 (subventions économiques) : + 466 millions de francs (subventions de 112 millions de francs aux producteurs d'oléagineux et dépenses d'intervention de 354 millions de francs pour les céréales), pour des crédits ouverts primitivement de 1.169 millions de francs.

— Chap. 46-99 nouveau (versement à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) : + 4.850 millions de francs (subventions à la caisse susvisée en vue de lui permettre de rembourser les avances qui lui ont été consenties par le Trésor en 1966 et 1967, donc transformation de ces avances en dépenses définitives).

Equipement :

Travaux publics et transports :

Chap. 45-42 Chemins de fer (application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.) : + 439,2 millions de francs (régularisation des comptes de l'exercice 1966 et versement d'indemnités compensatrices pour non-approbation de majorations de tarifs proposées par la S. N. C. F. au début de 1967 mais appliquées seulement à compter du 20 juin 1967 (marchandises) du 15 juillet 1967 (voyageurs banlieue) et du 1^{er} octobre 1967 (voyageurs grandes lignes), pour des crédits ouverts primitivement de 1.646,6 millions de francs.

Aviation civile :

Chap. 34-81 (transports aériens, formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial) : + 2 millions de francs (augmentation du coût des heures de vol effectuées en école de navigation au centre-école de Saint-Yan par suite de l'utilisation d'appareils de remplacement, pour une dotation initiale de 4,5 millions de francs.

Industrie :

Chap. 44-02 (subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal) : + 5,5 millions de francs (ajustement du niveau des prix des pâtes françaises et des pâtes importées : arrêté du 29 septembre 1967), pour des crédits ouverts primitivement de 22 millions de francs.

Jeunesse et sports :

Chap. 43-53 (jeunesse et sports. — Sports) : + 13,5 millions de francs (ajustement de la subvention allouée au Comité d'organisation des Jeux olympiques), pour une dotation initiale de 66,6 millions de francs.

Territoires d'Outre-mer :

Chap. 34-21 (services d'Etat dans les territoires d'Outre-mer. — Dépenses de fonctionnement) : + 1,8 million de francs (dépenses exceptionnelles effectuées pour assurer la sécurité dans le territoire des Afars et des Issas au moment du référendum du 19 mars 1967), pour des crédits ouverts primitivement de 8,7 millions de francs.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 33.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 166.212.000 F et de 559.180.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Il est ouvert...

... de 173.712.000 F...

... à la présente

loi.

Commentaires. — Cet article a trait aux dépenses en capital des services civils et prévoit l'ouverture :

— d'autorisations de programme supplémentaires pour 173.712.000 F ;

— et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 559.180.000 F.

Les autorisations de programme primitivement demandées par le Gouvernement étaient de 166.212.000 F, soit inférieures de 7,5 millions de francs. La différence résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement majorant de 7,5 millions de francs les autorisations de programme supplémentaires demandées au titre du budget de l'Agriculture en vue de subventionner les travaux engagés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

Les majorations proportionnellement les plus importantes concernent les budgets suivants :

Affaires culturelles :

Chap. 56-01 (Fouilles et antiquités. — Inventaire général), crédits de paiement : + 1,8 million de francs (accélération du rythme des opérations engagées) pour une dotation initiale de 3 millions de francs.

Agriculture :

— Chap. 61-70 (Aménagements fonciers), autorisations de programme : + 7,5 millions de francs (travaux engagés pour les S. A. F. E. R.) pour une dotation initiale au titre des S. A. F. E. R. de 20 millions de francs ;

— Chap. 61-72 (Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale), crédits de paiement : + 15 millions de francs (accroissement du rythme de paiement des travaux prévus au programme de modernisation accélérée des bâtiments d'élevage), pour des crédits ouverts primitivement de 123 millions de francs.

Votre Commission après un large débat auquel ont pris part notamment MM. Raybaud et Driant s'est étonnée d'apprendre que les dotations supplémentaires accordées au titre du chapitre 61-72 sont gagées sur des crédits de paiement du chapitre 61-66 « Services publics ruraux » où existeraient des disponibilités. Or, on ne peut faire état de celles-ci qu'en raison de la tardiveté des notifications en cours d'année.

Départements d'Outre-Mer :

Chap. 68-00 : Subvention au F. I. D. O. M. (section centrale), autorisations de programme : + 10 millions de francs (primes d'emploi et allègements des charges fiscales et sociales des entreprises) pour des autorisations de programme déjà accordées de 110,1 millions de francs.

Economie et Finances :

Charges communes :

Chap. 57-05 (Equipement administratif. — Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat) :

— autorisations de programme. + 60,5 millions de francs ;

— crédits de paiement..... + 60,5 millions de francs (rachat par la France du palais de l'O. T. A. N.) pour des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés respectivement de 59,4 millions de francs et de 50,4 millions de francs.

Education nationale :

Chap. 66-33 (Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré), crédits de paiement : + 225 millions de francs (accélération de la mise en œuvre des investissements, par suite notamment de l'industrialisation de la construction) pour une dotation initiale de 1.150 millions de francs.

Industrie :

Chap. 57-02 (Equipement administratif, scolaire et technique), crédits de paiement : + 2 millions de francs (travaux d'aménagement des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne) pour des crédits ouverts primitivement de 11 millions de francs.

Jeunesse et sports :

Chap. 56-50 (Installation appartenant à l'Etat. — Equipement), crédits de paiement : + 10 millions de francs (régularisation de dépenses en matière de travaux d'Etat) pour une dotation initiale de 74 millions de francs.

Justice :

Chap. 56-30 (Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement), crédits de paiement : + 6,3 millions de francs (poursuite des programmes lancés) pour des crédits ouverts primitivement de 25 millions de francs.

Premier Ministre. — Services généraux :

— Chap. 56-00 (Fonds de la recherche scientifique et technique), crédits de paiement + 45 millions de francs (marchés publics par la Délégation à l'informatique) pour une dotation initiale de 149 millions de francs.

— Chap. 66-00 (Programme de recherches spatiales) :

— autorisations de programme.... + 47 millions de francs

— crédits de paiement..... + 25 millions de francs (réalisation du centre spatial en Guyane, satellite franco-soviétique « Roseau » et contribution française à l'organisation européenne de recherches spatiales) pour des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés respectivement de 496 et 473 millions de francs.

Territoires d'Outre-Mer :

Chap. 68-90 (Subvention au F. I. D. E. S. : Section générale) :

— autorisations de programme.. + 7,2 millions de francs

— crédits de paiement..... + 5,7 millions de francs (route traversière à Tahiti et achat d'un chalutier moderne pour la société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon) pour des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés respectivement de 15,2 et 18 millions de francs.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 34.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 F.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'ouverture au titre des dépenses ordinaires des services militaires de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 F.

Parallèlement à l'ouverture de 4,4 millions de francs de crédits supplémentaires, des annulations ont été réalisées par un arrêté publié récemment.

Une remarque spéciale est à faire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. par les Armées pour le transport à tarif réduit des militaires et marins isolés.

Le loi de finances pour 1967 avait fixé cette indemnité à 212,4 millions de francs. Le décret de virement n° 67-921 du 19 octobre 1967 a augmenté de 10 % le montant de cette dotation.

L'augmentation demandée dans le présent projet de loi rectificative majeure encore de 2,4 millions de francs cette dotation.

Lors des débats devant l'Assemblée Nationale, la Commission de la Défense nationale avait présenté un amendement tendant à supprimer ce crédit supplémentaire pour obliger le Gouvernement à donner des précisions sur le mode de calcul de l'indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. pour le transport à tarif réduit des militaires et marins isolés.

Cet amendement fut retiré devant l'engagement pris par le Gouvernement de communiquer les résultats de l'enquête effectuée sur cette question par l'Inspection des Finances et le Contrôle général des Armées.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 35.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 397.610.000 F et de 230.500.000 F.

Commentaires. — Cet article prévoit, au titre des dépenses en capital des services militaires, l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement s'élevant respectivement à la somme de 397.610.000 F et de 230.500.000 F.

Les autorisations de programme supplémentaires demandées concernent :

— pour 339,5 millions de francs la réalisation de la phase de développement des avions Jaguar (278 millions) et la poursuite des études du Mirage F 1 (61,5 millions) ;

— pour 50 millions de francs le paiement des taxes dues sur la fabrication des engins Hawk.

Les crédits de paiement supplémentaires doivent permettre essentiellement de faire face aux dépenses suivantes :

— 36,6 millions de francs pour l'infrastructure interalliée O. T. A. N. ;

— 20 millions de francs pour le règlement des dépenses d'études et de prototype (Section Air) ;

— 149,8 millions de francs pour les fabrications d'armement.

Parallèlement aux ouvertures de crédits proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative pour 1967, des annulations ont été effectuées par voie d'arrêté.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 36.

Ouverture d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de 24.351 F applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.	Conforme.
II. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1967, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 100.000.000 F.	II. — Il est ouvert... ... à 140.000.000 F.

Commentaires. — Cet article prévoit l'ouverture :

— au titre du budget annexe de la Légion d'Honneur d'un crédit de 24.351 F (ajustement de la dotation destinée à l'administration des Monnaies et Médailles),

— et au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 140 millions de francs se décomposant ainsi qu'il suit :

— 100 millions pour l'acquisition d'avions Fokker F 27 (renouvellement de la flotte aérienne postale) ;

— et 40 millions demandés par le Gouvernement lors de l'examen de la présente loi de finances rectificative par l'Assemblée Nationale pour le financement d'opérations d'équipement et de modernisation entreprises dans le Sud-Ouest de la France (mise en place du réseau hertzien Paris-Bordeaux et réalisation accélérée des opérations connexes : circuits de liaison primaire et secondaire, centraux téléphoniques interurbains, urbains et ruraux, extension des réseaux téléphoniques).

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 37.

Comptes d'affectation spéciale. — Ouverture de crédit supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres pour 1967, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » un crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs.

Commentaires. — Le présent article comporte l'autorisation accordée au Gouvernement de virer un crédit de 20 millions de francs au sein du compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

Ce virement du chapitre 2 « Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental » estimé excédentaire au chapitre 3 « Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains » dont la dotation s'avère insuffisante ne peut pas être effectué par décret car le montant demandé, soit 20 millions de francs, dépasse la limite de 10 % prévue par la loi organique en matière de virement.

Cette ouverture de crédit est gagée par une annulation d'égal montant effectuée au même compte spécial.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 38.

Comptes de commerce. — Ouverture d'autorisation de programme supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement pour 1967, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs.

Commentaires. — Il est proposé, au titre du compte spécial « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs destinée à financer les préemptions effectuées dans les zones d'aménagement différé. La création de nouvelles zones d'aménagement différé et l'augmentation du nombre de préemptions, notamment dans la région parisienne, ont en effet entraîné un accroissement assez rapide des besoins.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.

Ratification de crédits ouverts par décrets d'avances.

Texte. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 67-616 du 28 juillet 1967, n° 67-932 du 20 octobre 1967 et n° 67-985 du 9 novembre 1967 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Dans cet article, le Gouvernement demande au Parlement de ratifier les trois décrets d'avances dont le contenu a été commenté dans l'exposé introductif du présent rapport et dont le texte est donné ci-après en annexe.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

ANNEXE

DECRET N° 67-616 DU 28 JUILLET 1967, DECRET N° 67-932 DU 20 OCTOBRE 1967, DECRET N° 67-985 DU 9 NOVEMBRE 1967, DONT LA RATIFICATION EST DEMANDEE

Décret n° 67-616 du 28 juillet 1967 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1967 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts à titre d'avance sur 1967 une autorisation de programme de 285 millions de francs et un crédit de paiement de 197.655.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est accordé à titre d'avance sur 1967 une autorisation de programme de 212 millions de francs applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont ouverts à titre d'avance sur 1967 une autorisation de programme de 80 millions de francs et un crédit de paiement de 10.200.000 F applicables aux comptes spéciaux du Trésor et aux chapitres mentionnés dans le tableau C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les crédits ouverts aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

ROBERT BOULIN.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORI- SATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE IV			
Frais d'assistance et d'action sociale.....	46-92	»	1.000.000
AFFAIRES SOCIALES			
TITRE IV			
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs...	46-71	»	45.000.000
ECONOMIE ET FINANCES			
II. — Services financiers.			
TITRE III			
Direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements.....	34-42	»	700.000
Direction générale des impôts. — Matériel.....	34-43	»	2.700.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-98	»	300.000
Total pour les Services financiers.....		»	3.700.000
EQUIPEMENT			
II. — Travaux publics et transports.			
TITRE III			
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	270.000
Ponts et chaussées. — Agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	»	190.000
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais.....	34-12	»	220.000
Ponts et chaussées. — Agents de travaux. — Remboursement de frais.....	34-13	»	160.000
Routes et ponts. — Entretien et réparation.....	35-21	»	50.000.000
Total pour le titre III.....		»	50.840.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORI- SATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.
TITRE V			
Participations aux dépenses du fonds spécial d'in- vestissement routier	53-26	>	18.000.000
Travaux de défense contre les eaux.....	53-32	7.700.000	7.700.000
Ports de commerce. — Equipement.....	53-34	51.300.000	16.300.000
Totaux pour le titre V.....		59.000.000	42.000.000
Totaux pour les Travaux publics et les transports		59.000.000	92.840.000
III. — LOGEMENT			
TITRE VI			
Primes à la construction.....	65-10	50.000.000	1.000.000
Subvention pour le financement des habitations à loyer modéré destinées à la location.....	65-50	176.000.000	48.000.000
Totaux pour le Logement.....		226.000.000	49.000.000
V. — MARINE MARCHANDE			
TITRE IV			
Subventions aux pêches maritimes.....	44-01	>	800.000
INTERIEUR			
TITRES III ET IV			
Personnels techniques. — Remboursement de frais.	34-13	>	5.000
Protection civile. — Matériel.....	34-32	>	380.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	>	15.000
Subventions pour les dépenses des services d'incen- die et de secours.....	41-31	>	4.915.000
Total pour l'Intérieur.....		>	5.315.000
Totaux pour le tableau A.....		285.000.000	197.655.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORI- SATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Bâtiments administratifs.....	69-520	32.000.000	»
Equipement des services des télécommunications...	69-523	180.000.000	»
Total pour le tableau B.....		212.000.000	»

TABLEAU C

COMPTES	CHAPITRES	AUTORI- SATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Fonds spécial d'investissement routier :			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	80.000.000	»
Fonds de secours aux victimes de sinistres et cala- mités		»	10.200.000
Totaux pour le tableau C.....		80.000.000	10.200.000

**Décret n° 67-932 du 20 octobre 1967
portant ouverture de crédits à titre d'avance.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1967 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Vu l'arrêté d'annulation du 23 septembre 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts à titre d'avance sur 1967 une autorisation de programme de 47 millions de francs et un crédit de paiement de 31.400.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

ROBERT BOULIN.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORI- SATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.
AGRICULTURE			
TITRE III			
Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.....	34-14	»	4.400.000
TITRE IV			
Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale.....	61-72	20.000.000	»
Totaux pour l'Agriculture.....		20.000.000	4.400.000
EQUIPEMENT			
I. — Section commune.			
TITRE V			
Opérations concertées d'aménagement et de construc- tion d'intérêt public conduites par l'Etat.....	57-20	27.000.000	27.000.000
Totaux pour le tableau annexe.....		47.000.000	31.400.000

**Décret n° 67-985 du 9 novembre 1967
portant ouverture de crédits à titre d'avance.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1967 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Vu l'arrêté d'annulation du 23 septembre 1967 ;

Vu l'arrêté d'annulation du 16 octobre 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance sur 1967 un crédit de 139 millions de francs applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

ROBERT BOULIN.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts.
EDUCATION NATIONALE		Francs.
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	18.000.000
Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	2.000.000
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	200.000
Enseignements élémentaires. — Rémunérations principales	31-31	20.000.000
Etablissements scolaires du second degré. — Rémunérations principales.....	31-33	22.000.000
Etablissements scolaires. — Indemnités et allocations diverses	31-34	8.000.000
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Indemnités et allocations diverses.....	31-36	800.000
Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.....	43-34	68.000.000
Total pour le tableau annexe.....		139.000.000

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majorations peuvent appliquer des coefficients distincts :

— *d'une part* aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points ;

— *d'autre part* aux électrophones à disques et à films ainsi qu'aux petits manèges constitués par des véhicules ou animaux.

Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux, électrophones et petits manèges à l'application de toute majoration.

Art. 6 quater.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 6 *sexies* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6 *quinquies*, insérer un article additionnel 6 *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-4°, les négociants effectuant des opérations portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

II. — L'article 8-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles et les négociants visés à l'article 5-1-8° pourront être autorisés... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 26.

Amendement : Aux deuxième et dixième lignes de cet article, après les mots :

... occupants...

ajouter les mots :

... de bonne foi...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Une déduction de 100 F est accordée aux contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des revenus de 1966, lorsque le montant total de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 F.

Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale.

Art. 2.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 3.

Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, les ventes, livraisons et importations des produits énumérés ci-après font l'objet d'un abattement de 30 % pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- engrais ;
- soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre destinés aux mêmes usages ;
- grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation délivrée par le département de l'Agriculture.

Art. 4.

I. — La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.

II. — 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Les aviculteurs sont exonérés de la contribution des patentes lorsque leur élevage ne dépasse pas les limites suivantes :

— pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ;

— pour la production des poulets de chair : bandes de 8.000 poulets ou production annuelle de 40.000 poulets.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points. Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration.

Art. 6.

Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par la tornade du 24 juin 1967 et par le séisme des 13 et 14 août 1967 sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 sont maintenues en vigueur.

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — Après le paragraphe *b* du I de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est ajouté un paragraphe *b bis* ainsi rédigé :

« *b bis* Les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par décret et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés soit à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins. »

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 14-2 *f* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots :

* ... ainsi que de leurs établissements publics... »,
sont insérés les mots :

« ... autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A. ; »

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Le taux global visé au deuxième alinéa de l'article 278 du Code général des impôts est arrondi à la deuxième décimale.

II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

Art. 7.

Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

Naturalisation	1.200 F
Réintégration	600 F
Libération de l'allégeance française.....	1.800 F

.

Art. 10.

I. — Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1240-1 et 1240-2 ainsi rédigés :

« Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du Ministre de l'Agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

« Art. 1240-2. — Sont passibles d'une amende de 360 F à 7.200 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F. »

II. — L'article 1142 du Code rural est abrogé.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application des dispositions combinées des articles L. 631, premier alinéa, et L. 698 du Code de la Sécurité sociale, que pour 70 % de sa valeur.

Ces dispositions sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication de la présente loi.

Il sera tenu compte, pour l'application du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 et notamment de son article 51, des dispositions du présent article.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 17-IV de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 s'appliquent aux agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941.

Cette date est reportée à la date de la titularisation dans les cadres de l'Etat pour les agents qui étaient tributaires d'un régime local de retraites en vertu de l'article 600 du Code de l'administration communale.

.....

Art. 13.

Il est ajouté au Code des Douanes un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« Art 66 bis. — I. — Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier,

y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration des Douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

« II. — Des arrêtés du Directeur général des Douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application du présent article. »

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 14 *bis* (nouveau).

I. — Le 1 de l'article 381 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les commissaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. »

II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instances en cours.

Art. 15.

L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967 qui obtiendront des prêts en application des décrets n° 67-720 du 25 août 1967 et n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement de ces prêts sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 16.

Sont imputables au compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires », institué par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'application du règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 136-66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Art. 17.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction d'un nouveau bâtiment de son siège permanent à Paris.

Art. 18.

L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat. »

Art. 19.

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel exerce également ses pouvoirs auprès de la Caisse centrale du crédit mutuel, des Fédérations régionales et des Caisses départementales ou interdépartementales du crédit mutuel. A cet effet, il doit être convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration.

Art. 20.

Les demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes B et C, de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1968. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 21.

Pour l'application des dispositions de l'article 1643 du Code général des impôts, la part communale des impositions établies, à compter du 1^{er} janvier 1968, au profit de la ville de Paris, est égale à 40 % du montant total de ces impositions.

Art. 22.

La limite prévue à l'article 6 modifié du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est portée à 1.000 F.

.....

Art. 25.

La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, instituée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les organismes visés au chapitre III du titre I^{er} du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont soumis au contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement en ce qui concerne les opérations ayant bénéficié d'un prêt de la caisse susvisée.

Art. 26.

Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue, en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27.

La remise à l'Institut géographique national, en exécution des dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966, des biens meubles appartenant à l'Etat et affectés au 1^{er} janvier 1967 au service auquel cet établissement public a été substitué, est effectuée à titre gratuit.

.....

Art. 30.

Le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de

l'Armée, et de l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'Armée de Mer et à l'organisation de ses réserves, est limité aux militaires, en activité de service à la date de promulgation de la présente loi, qui en feront la demande.

.....

Art. 31 *bis* (nouveau).

Les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la Caisse de retraite des membres de l'Assemblée Nationale ; elles sont calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1967.

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 6.773.587.948 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 33.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 173.712.000 F et de 559.180.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 F.

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 397.610.000 F et de 230.500.000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un crédit de 24.351 F applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1967, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 140 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert aux ministres pour 1967, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement pour 1967, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs.

Art. 39.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 67-616 du 28 juillet 1967, n° 67-932 du 20 octobre 1967 et n° 67-985 du 9 novembre 1967 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 32.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires culturelles.....	4.000.000	»	4.000.000
Affaires étrangères.....	470.000	65.619.000	66.089.000
Affaires sociales.....	2.600.000	122.060.000	124.660.000
Agriculture	6.800.000	26.500.000	33.300.000
Anciens Combattants et Victimes de guerre.....	250.000	33.340.000	33.590.000
Coopération	200.000	10.500.000	10.700.000
Départements d'Outre-Mer.....	»	7.500.000	7.500.000
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	297.700.000	5.336.000.000	5.633.700.000
II. — Services financiers.....	1.298.100	1.635.000	2.933.100
Education nationale.....	149.611.000	72.332.000	221.943.000
Equipement :			
II. — Travaux publics et transports.....	4.000.000	542.318.100	546.318.100
III. — Logement	»	70.000	70.000
IV. — Aviation civile.....	2.000.000	»	2.000.000
V. — Marine marchande.....	900.000	5.945.000	6.845.000
Industrie	1.800.000	5.500.000	7.300.000
Intérieur	16.542.000	34.158.688	50.700.688
Jeunesse et Sports.....	»	13.595.460	13.595.460
Justice	100.000	»	100.000
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux.....	3.500.000	»	3.500.000
II. — Information	»	2.188.600	2.188.600
Territoires d'outre-mer.....	1.845.000	710.000	2.555.000
Totaux pour l'état A.....	493.616.100	6.279.971.848	6.773.587.948

ETAT B

(Art. 33.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	»	6.838.000
Affaires étrangères.....	1.000.000	200.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	60.500.000	60.500.000
Education nationale.....	»	60.000.000
Equipement :		
I. — Section commune.....	1.132.000	1.132.000
II. — Travaux publics et transports.....	18.000.000	»
IV. — Aviation civile.....	13.230.000	12.230.000
V. — Marine marchande.....	»	1.835.000
Industrie.....	»	2.000.000
Jeunesse et Sports.....	»	10.000.000
Justice.....	»	6.395.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	»	45.000.000
Totaux pour le titre V.....	93.862.000	206.130.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	»	1.000.000
Affaires étrangères.....	»	800.000
Affaires sociales.....	»	39.000.000
Agriculture.....	7.500.000	15.000.000
Départements d'Outre-Mer.....	10.000.000	»
Education nationale.....	»	260.000.000
Equipement :		
II. — Travaux publics et transports.....	4.150.000	2.000.000
V. — Marine marchande.....	100.000	550.000
Intérieur.....	»	4.000.000
Jeunesse et Sports.....	3.900.000	»
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	47.000.000	25.000.000
Territoires d'Outre-Mer.....	7.200.000	5.700.000
Totaux pour le titre VI.....	79.850.000	353.050.000
Totaux pour l'état B.....	173.712.000	559.180.000